

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt (art. 19 LIPP-V) (D 3 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 19 de la loi sur l'imposition des personnes physiques –
Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt –
Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 (ci-
après : LIPP-V);
vu les articles 15 et 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques –
Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000 (ci-après : LIPP-III),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Suspension de l'adaptation au renchérissement pour l'année 2005

Art. 1 Suspension de l'indexation

Principe

¹ Pour des raisons budgétaires impérieuses, l'adaptation au renchérissement des barèmes, des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, prévue aux articles 19, alinéas 1 et 2, LIPP-V, 15 et 16 LIPP-III, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2005.

Barèmes

² L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune dus pour la période fiscale 2005 sont calculés conformément aux barèmes applicables en 2004 (articles 11, 12 et annexes A, B et C, LIPP-V; article 16 LIPP-III).

Déductions – Montants déterminants pour le rabais d'impôt

³ Pour l'année fiscale 2005, ces impôts sont fixés compte tenu :

- a) en ce qui concerne le revenu, des montants applicables en 2004, prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 7 et 14 LIPP-V;
- b) en ce qui concerne la fortune, des déductions applicables en 2004, prévues à l'article 15, alinéa 1, LIPP-III.

Art. 2 Reprise de l'indexation***Principe***

¹ En vue de la reprise de l'indexation, les coefficients d'adaptation au renchérissement sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tenir compte de la suspension de l'indexation pour l'année 2005.

Modalités d'application

² Dès le 1^{er} janvier 2006, tous les quotients d'indices de renchérissement sont multipliés par le facteur I_{2004} / I_{2005} fixé conformément à l'annexe C (article 19) LIPP-V. Les quotients ainsi déterminés s'appliquent :

- a) au paramètre C_0 selon l'annexe C (article 19) LIPP-V pour l'adaptation des barèmes de l'impôt sur le revenu;
- b) aux limites supérieures des tranches pour l'indexation des barèmes d'impôt sur la fortune selon l'article 16 LIPP-III;
- c) aux déductions et aux montants déterminants pour le rabais d'impôt, pour leur adaptation selon les articles 19, alinéa 2, LIPP-V et 15 LIPP-III; l'année t , pour l'indice de renchérissement I_t , correspond à celle qui découle de la fréquence d'adaptation fixée à l'article 19, alinéa 2, LIPP-V.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la phase terminale de l'élaboration du projet de budget de l'Etat de Genève pour l'année 2005, et ce malgré de nombreux arbitrages, il est apparu que le déficit budgétaire dépassait trop fortement l'objectif fixé par le Conseil d'Etat selon le plan financier quadriennal.

Compte tenu de cette situation et des incertitudes quant à l'évolution des recettes fiscales, le Conseil d'Etat se trouve contraint de proposer, pour l'année fiscale 2005, la suspension de l'adaptation des barèmes fiscaux au renchérissement, comme cela a déjà été le cas pour les années fiscales 1996 (loi 7286 du 15 décembre 1995) et 1997 (loi 7513 du 6 décembre 1996), ainsi que celle de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, en dérogation aux principes contenus dans la LIPP-V en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et dans la LIPP-III en ce qui concerne l'impôt sur la fortune.

Cette proposition s'appuie sur la LIPP-V, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, le 22 septembre 2000, plus précisément sur l'article 19 de cette loi, qui dispose ce qui suit à son alinéa 3 : « *Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.* »

Cette disposition (mise à part la mention, *in fine*, des montants déterminants pour le rabais d'impôt) a été reprise de l'article 33, alinéa 2, de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05, ci-après : LCP), adopté par la loi 7033 du 23 septembre 1994, qui stipulait : « ²*Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes.* » Sous cette réserve, seuls les barèmes de l'impôt sur le revenu faisaient à l'époque l'objet, en vertu de la LCP, d'une adaptation automatique et annuelle.

L'incidence de la suspension de l'indexation ne peut être chiffrée de façon exacte. En ce qui concerne celle relative à l'ensemble des barèmes, elle a cependant été estimée à 4,1 millions de francs, impôt à la source compris. Quant à celle relative aux déductions et aux montants déterminants pour le rabais d'impôt, elle a été évaluée globalement à environ 33,8 millions de francs.

A titre indicatif, l'indice de renchérissement déterminant pour l'adaptation des barèmes passe de 110,5 pour 2004 à 111,5 pour 2005 (+ 0,9 %). Pour l'adaptation des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, l'indice déterminant passe de 107,3 pour 2001 à 111,5 pour 2005 (+ 3,9 %)

Commentaire article par article

En préambule, il convient de rappeler que l'adaptation des barèmes, pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune, est annuelle et calculée pour une année fiscale donnée (année N) en fonction de la variation de la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre de l'année N-2 à août de l'année N-1, par rapport à la moyenne des indices pour l'année de référence 2000 (de septembre 1998 à août 1999).

L'adaptation des déductions sur le revenu et sur la fortune et des montants déterminants pour le rabais d'impôt sur le revenu intervient, quant à elle, tous les quatre ans – ce serait la première fois pour l'année fiscale 2005 –, la variation étant déterminée en principe par rapport à la moyenne des indices pour l'année de référence 2001 (de septembre 1999 à août 2000). Cette année de référence pourrait varier à l'avenir en cas de modification légale des déductions ou montants concernés.

Ad article 1

Cette disposition fixe le principe d'une dérogation temporaire, jusqu'au 31 décembre 2005, aux mécanismes de compensation des effets de la progression à froid.

Les barèmes valables en 2004 seront applicables sans changement pour le prélèvement des impôts pour l'année fiscale 2005.

Il en ira de même pour les déductions et les montants déterminants pour le rabais d'impôt. En ce qui concerne le revenu, il s'agit des montants limites fixés par la LIPP-V pour les déductions des primes d'assurance sur la vie et intérêts de capitaux d'épargne, des frais professionnels, des frais de perfectionnement, et pour frais de garde, ainsi que tous les montants chiffrés

prévus dans la loi pour le rabais d'impôt; quant à la fortune, il s'agit des déductions sociales.

Ad article 2

Il est d'ores et déjà précisé que la reprise de l'indexation des barèmes, des déductions et montants en question interviendra, dès l'année fiscale 2006, par réactivation (sans changement des périodes de calcul définies par la loi) du mécanisme prévu à l'annexe C (article 19) de la LIPP-V.

De plus, comme ce fut le cas par le passé (seuls les barèmes de l'impôt sur le revenu étaient alors concernés), le renchérissement intervenu pendant la période de blocage ne sera pas pris en compte à l'avenir (c'est-à-dire de façon permanente), pour éviter de réduire l'effet budgétaire de la mesure de suspension.

Techniquement, cela consiste à introduire, de façon uniforme, dès la reprise en 2006 de l'indexation des barèmes, des déductions et des montants visés, le facteur multiplicatif (I_{2004}/I_{2005}) dans les formules de calcul prévues ou découlant de l'application de l'annexe C susmentionnée (I désignant l'indice de renchérissement selon cette annexe C).

Pour la reprise de l'adaptation en 2006, les formules seraient ainsi les suivantes :

- pour les barèmes d'impôt sur le revenu

$$C_{2006} = C_0 \times (I_{2006} / I_0) \times (I_{2004} / I_{2005})$$

où C désigne le paramètre défini dans les annexes A (art. 11), B (art. 12) et C (art. 19) de la LIPP-V et I l'indice de renchérissement décrit à l'annexe C;

- pour les barèmes d'impôt sur la fortune (par analogie)

$$L_{2006} = L_{2000} \times (I_{2006} / I_0) \times (I_{2004} / I_{2005})$$

où L désigne les limites supérieures des tranches des barèmes figurant à l'article 16 LIPP-III;

- pour les déductions sur le revenu, et les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt sur le revenu, ainsi que (par analogie) pour les déductions sur la fortune

$$D_{2006} = D_{2001} \times (I_{2005} / I_{2001}) \times (I_{2004} / I_{2005})$$

où D désigne indifféremment les montants visés à l'article 19, alinéa 2, LIPP-V et les déductions visées à l'article 15, alinéa 3, LIPP-III.

Ces déductions et montants seraient ensuite adaptés pour l'année 2009 selon la formule suivante :

$$D_{2009} = D_{2001} \times (I_{2009} / I_{2001}) \times (I_{2004} / I_{2005})$$

et ainsi de suite selon la fréquence énoncée à l'article 19, alinéa 2, LIPP-V.

Enfin, il faut relever le travail actuellement en cours pour donner suite au rapport sur l'application de la LIPP. Ses conclusions pourraient déboucher, si le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en décident ainsi, sur des modifications plus fondamentales des principes liés aux déductions et au rabais d'impôt. Dans une telle perspective, la suspension de l'indexation des déductions permet de freiner la croissance du nombre de personnes non imposables.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.